



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-182 du 08 SEP. 2017
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0190 relative au **projet de construction d'un bâtiment d'hébergement et de formation du cursus « Bachelor » de l'Ecole Polytechnique situé à l'angle de l'avenue Jean Borotra et de l'avenue Henri Becquerel à Palaiseau dans le département de l'Essonne, reçue complète le 07 août 2017 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste sur un terrain d'emprise de 6 500 m², en la construction d'un bâtiment destiné à accueillir des logements étudiants (127 logements répartis en 480 chambres et 8 studios) sur six niveaux (R+1 à R+6) ainsi qu'un établissement recevant du public (locaux associatifs, foyer et service de scolarité) en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet prévoit de créer une surface de plancher totale d'environ 13 400 m² ainsi qu'un seul et unique niveau de sous-sol qui accueillera 85 places de stationnement et également des locaux techniques destinés au fonctionnement du bâtiment ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de deux avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2012 et du 04 février 2013 ;

Considérant que, selon les photographies présentées au dossier, le site d'implantation est occupé par deux anciens terrains de volley de plein air actuellement désaffectés ;

1/2

Considérant que le projet est situé à moins de 300 mètres de l'Ecole Polytechnique, que les déplacements des étudiants logés au sein du bâtiment ne sont donc pas susceptibles d'engendrer une augmentation significative du trafic automobile et des nuisances associées (pollution atmosphérique, bruit, etc.) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural historique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à dix-huit mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un bâtiment d'hébergement et de formation du cursus « Bachelor » de l'Ecole Polytechnique situé à l'angle de l'avenue Jean Borotra et de l'avenue Henri Becquerel à Palaiseau dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises:
D.R.I.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.